



ARRÊTÉ DE MISE A L'ENQUÊTE PUBLIQUE
DU PROJET DE REVISION ALLEGEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME
N°08/2025

Le Maire,

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L.153-19 relatif à l'enquête publique des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-8 à R. 123-27 relatifs aux enquêtes publiques ;

Vu la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

Vu le décret n°2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

Vu la délibération n° 62/2020 du 3 novembre 2020 par laquelle le conseil municipal d'Hirel a approuvé le PLU révisé ;

Vu les jugements n° 2102253 - 2102747 du 18 mars 2024 par lesquels le Tribunal administratif de Rennes a relevé, d'une part, un vice de procédure entachant la délibération du conseil municipal d'Hirel du 3 novembre 2020 portant approbation du PLU, a retenu que ce vice était susceptible d'être régularisé par l'organisation d'une nouvelle enquête publique et par l'intervention d'une nouvelle délibération portant approbation du PLU, d'autre part, a annulé la délibération du 3 novembre 2020 en tant seulement qu'elle classe le secteur du Douviou en zone 1AUe ;

Vu la délibération n° 39/2025 du 7 avril 2025 par laquelle le conseil municipal d'Hirel a approuvé le PLU aux fins de régularisation du vice de procédure retenu par le Tribunal administratif de Rennes ;

Vu la délibération n°63/2024 du 19 novembre 2024 prescrivant la révision allégée du PLU, définissant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation,

Vu la délibération du conseil municipal arrêtant le projet de PLU révisé et tirant le bilan de la concertation,

Vu la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées en date du 28 mars 2025,

Vu les avis des personnes publiques associées et consultées,

Vu l'avis de la MRAe n° 2025-012261,

Vu la décision n°E25000195/35 en date du 11 août 2025 du président du tribunal administratif de Rennes désignant M. LERAY Benoît en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Il sera procédé à une enquête publique sur la commune de Hirel portant sur le projet de révision allégée du PLU pour une durée de 33 jours consécutifs, à savoir **du lundi 27 octobre 2025 à 09 heures au vendredi 28 novembre 2025 inclus à 17 heures.**

La révision allégée du PLU a pour objet de définir un nouveau zonage et de nouvelles orientations d'aménagement et de programmation sur le secteur du Douviou, à la suite au jugement du tribunal administratif annulant la délibération du 3 novembre 2020 en tant seulement qu'elle classe le secteur du Douviou en zone 1AUe.

ARTICLE 2 :

M. LERAY Benoît, exerçant la profession d'agriculteur, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rennes.

Envoyé en préfecture le 02/10/2025

Reçu en préfecture le 02/10/2025

Publié le **02 OCT. 2025**

ID : 035-213501323-20250930-A_08_2025-AR

ARTICLE 3 :

Le dossier d'enquête publique est composé des documents suivants :

- 1 – le dossier de révision allégée,
- 2 – le compte-rendu de la réunion d'examen conjoint avec les Personnes Publiques Associées du 28 mars 2025,
- 3 – l'ensemble des avis des personnes publiques associées ou consultées sur ce projet de PLU, étant précisé à ce sujet que, par un avis n° 2025-012261, la MRAE n'a pas formulé d'observations sur le projet de révision allégée du PLU,
- 4 – un dossier administratif (délibérations, insertion presse...),
- 5 - une note comprenant la mention des textes qui régissent l'enquête publique et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au plan, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'approbation,
- 6 – les jugements du Tribunal administratif de Rennes n° 2102253 et 2102747 du 18 mars 2024.

ARTICLE 4 :

Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de Hirel et seront consultables pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie : 8h30-12h du lundi au vendredi et de 15h à 17h30 les mercredis et vendredis du 20 octobre au 21 novembre 2025.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et des observations et propositions formulées et consigner éventuellement ses observations et propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet ou les adresser par écrit, par voie postale, avant la clôture de l'enquête, à l'adresse suivante :

A l'attention du commissaire-enquêteur, Mairie, 2 Rue des Ecoles, 35 120 HIREL, ainsi qu'à l'adresse électronique suivante, toujours en précisant :

« **A l'attention du commissaire-enquêteur** » : pluhirel-enquetepublique2025@orange.fr

Les observations et propositions formulées par le public selon les différentes modalités mise en place (registre papier, courrier électronique, courrier papier, observations écrites reçues par le commissaire enquêteur) seront consultables au siège de l'enquête publique, à savoir à la mairie de Hirel.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra également prendre connaissance du dossier soumis à enquête publique sur le site : <http://commune-hirel.fr/>. Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables sur le site internet.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication de tout ou partie du dossier d'enquête publique auprès de M. le Maire de Hirel, 2 rue des Ecoles 35120 Hirel.

ARTICLE 5 :

Le projet de révision allégée du PLU comporte une évaluation environnementale. L'avis de l'autorité environnementale est joint au dossier d'enquête publique.

ARTICLE 6 :

Afin de recueillir les observations et propositions du public, le commissaire-enquêteur recevra à la mairie de Hirel aux dates suivantes :

- Mercredi 29 octobre 2025 de 15h à 17h30,
- Vendredi 7 novembre 2025 de 15h à 17h30,

Envoyé en préfecture le 02/10/2025

Reçu en préfecture le 02/10/2025

Publié le **02 OCT. 2025**

ID : 035-213501323-20250930-A_08_2025-AR

- Mercredi 19 novembre 2025 de 15h à 17h30,
- Vendredi 28 novembre 2025 de 15h à 17h30.

Chacun pourra formuler ses observations orales pendant ces permanences auprès du commissaire enquêteur.

ARTICLE 7 :

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 8 :

Le commissaire-enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies. Par ailleurs, le commissaire enquêteur consignera, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet de révision allégée du PLU.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au Maire l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées, pour y être sans délai tenue à la disposition du public en mairie aux jours et heures habituelles d'ouverture ainsi que sur le site internet de la commune et ce durant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Les personnes intéressées pourront en obtenir communication dans les conditions prévues à l'article R134-32 du code des relations entre le public et l'administration créé par le décret n°2015-1342.

ARTICLE 9 :

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera adressée au Préfet d'Ille-et-Vilaine et au Président du Tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 10 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête en caractères apparents, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département, à savoir :

- Ouest France
- Pays Malouin

Cet avis sera affiché notamment à la mairie de Hirel au moins quinze jours avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci. Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion. L'avis d'enquête sera également publié, au moins quinze jours avant le début de l'enquête publique, sur le site internet de la commune.

ARTICLE 11 :

Au terme de l'enquête et des conclusions émises par le commissaire-enquêteur, le conseil municipal se prononcera par délibération sur l'approbation de la révision allégée du PLU.

ARTICLE 12 :

Conformément à l'article L.123-4 du code de l'environnement « *En cas d'empêchement d'un commissaire enquêteur, l'autorité chargée de l'organisation de l'enquête publique transfère sans délai à un commissaire suppléant, choisi par la juridiction administrative dans les conditions prévues au présent alinéa, la poursuite de l'enquête publique. Le public est informé de ces décisions.* » et conformément à

Envoyé en préfecture le 02/10/2025

Reçu en préfecture le 02/10/2025

Publié le **02 OCT. 2025**

ID : 035-213501323-20250930-A_08_2025-AR

l'article R123-5 du même code « *En cas d'empêchement du commissaire enquêteur désigné, l'enquête est interrompue. Après qu'un commissaire enquêteur remplaçant a été désigné par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui et que la date de reprise de l'enquête a été fixée, l'autorité compétente pour organiser l'enquête publie un arrêté de reprise d'enquête dans les mêmes conditions que l'arrêté d'ouverture de l'enquête.* »

ARTICLE 13 :

Copie du présent arrêté sera adressée à :

M. Le Préfet d'Ille-et-Vilaine,

M. Le Président du Tribunal administratif de Rennes

M. Le commissaire enquêteur, et, un exemplaire étant conservé et affiché en Mairie.

Fait à HIREL, le 30 septembre 2025.

Le Maire,



Michel HARDOUIN

Envoyé en préfecture le 02/10/2025

Reçu en préfecture le 02/10/2025

Publié le **02 OCT. 2025**

ID : 035-213501323-20250930-A_08_2025-AR